##### La première réclamation prenait en compte l’hypothèse de que le montant réclamé seriez rajouté au montant contractuel a valeur février 2010 pour calculer la redevance financière tell que prévu dans l’article 17 de la DSP a ce moment la

Etant donné que le montant de la première réclamation n’a pas été réglé au moment d’écrire cette réclamation et qu’à l’époque nous avions utilisé les montants réellement dépenses chaque mois jusqu’a février 2010. (Valeur février 2010). et que las dernières informations disponibles vont dans le sens de confirmer que le montant finalement arrêté sera transmis au Délégataire en utilisant une redevance indemnitaire, en conséquence le Délégataire a le droit de demander les intérêts moratoires pour compenser la financiation de ces couts supplémentaires.

Nous avons maintenant pris comme hypothèse que ce deuxième réclamation sera indemnise de la même manière, cet a dire, pas a travers de la redevance financière mais aussi a travers d’une redevance indemnitaire. Nous avons donc rajouté les intérêts correspondant à cette deuxième réclamation

Toutes les calcules ont été faites sur l’hypothèse que les deux réclamations seront réglés au 30 novembre 2010. Un règlement postérieur a cette date impliquera nécessairement un actualisation de ce point de la réclamation.

Nous avons utilisé la moyenne mensuelle de l’EONIA comme base de calcul.

Le montant réclamé est de XXXX et le calculs sont montrés dans l’annexe XX